

LAON, le 03 juin 2020

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'éducation
nationale de l'Aisne

A

Mesdames et messieurs les enseignants du 1er
degré public
S/c de mesdames et messieurs les directeurs
d'école
S/C de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : Indemnités pour activités péri-éducatives 2019-2020

Textes de référence :

. Décret 90-807 du 11 septembre 1990 relatif aux critères d'attribution des indemnités péri éducatives
. Bulletin officiel n°7 du 23 septembre 1999 relatif à l'organisation des sorties scolaires
. Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (BO n°7 du 23 septembre 1999 hors série) - Circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 (BO n°2 du 13 janvier 2005) - Circulaire n°2013-106 du 16 juillet 2013 (BO n° 29 du 18 juillet 2013) relatives aux sorties scolaires

Académie d'Amiens

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de l'Aisne

Réf. JPG .LP.BL.2019.2020

Dossier suivi par :
Laurent PINEL
Inspecteur de l'éducation
nationale-adjoint au
directeur
académique de l'Aisne

Téléphone : 03.23.26.22.03

Télécopie : 03.23.26.22.05

Courriel :
lena02@ac-amiens.fr

Cité administrative
02018 Laon cedex

Horaires d'ouverture :
8h30 / 12h00 – 14h00 / 17h30
du lundi au vendredi
ou sur rendez-vous

Le décret 90-807 du 11 septembre 1990 précise les conditions dans lesquelles des indemnités péri-éducatives peuvent être accordées aux enseignants. Le statut des autres personnels amenés à encadrer des activités auprès des élèves ne leur permet pas d'en bénéficier.

La participation d'enseignants du 1er degré à l'organisation et à l'encadrement d'activités sportives, culturelles, artistiques, scientifiques et d'activités citoyennes, en dehors du temps de classe, peut donner lieu à l'attribution d'indemnités péri-éducatives.

**Pour la présente année scolaire, les actions prises en compte
sont celles allant de la rentrée scolaire 2019
jusqu'au début du confinement 2020 (à compter du 16.03.2020).**

L'attribution d'indemnités péri-éducatives ne constitue pas un paiement heure pour heure, mais la reconnaissance d'un engagement, établie par répartition d'une dotation départementale annuelle, proportionnellement au nombre d'heures effectuées.

Les fêtes d'écoles et les activités conduites dans le cadre de l'accompagnement éducatif ne peuvent être considérées comme des activités péri-éducatives et ce temps ne peut faire l'objet d'indemnisation.

Le nombre d'indemnités péri-éducatives par enseignant est plafonné à 36.

En 2019-2020 une indemnité équivaut à 23,81 €.

Je vous invite à renseigner la demande d'indemnités accompagnée de la fiche projet pédagogique en cohérence avec le projet d'école pour chaque projet mené. Ainsi, deux projets distincts font l'objet de deux demandes distinctes.

Les demandes d'indemnités, accompagnées si besoin des projets pédagogiques, sont à renvoyer à l'inspection de l'éducation nationale de votre circonscription **pour le vendredi 19 juin 2020 délai de rigueur.**

Je vous remercie de votre engagement au service de la réussite de tous les élèves.



Jean-Pierre GENEVIEVE